

**ARRÊTÉ N° 2022-025 PAT DU 22 MARS 2022  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PROPRIETES  
PRIVEES SUR LA COMMUNE DE LA GRAND CROIX**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** l'arrêté n°22-012 du 4 mars 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** la délibération du 16 décembre 2021 par lequel le bureau métropolitain de Saint-Etienne Métropole a décidé le lancement d'une procédure d'utilité publique et d'enquête parcellaire pour le projet d'aménagement du lit et des berges du Gier à La Grand Croix ;

**VU** le courrier du 25 janvier 2022 de Saint-Etienne Métropole relatif au dépôt des dossiers d'enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire sur le projet d'aménagement du lit et des berges du Gier à la Grand-Croix secteur aval ;

**VU** la convention du 18 mars 2022 pour prise de possession anticipée avec autorisation de commencer les travaux provisoires, signée par les propriétaires concernés ;

**VU** la demande du 7 mars 2022, présentée par le président de Saint-Etienne Métropole, afin de pouvoir être autorisé à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 à pénétrer et occuper les propriétés privées, en vue de réaliser les travaux préparatoires aux futurs travaux d'aménagement des berges et du lit du Gier à la Grand-Croix ;

**VU** la notice explicative, l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés à cette demande ;

**Considérant** que les travaux relevant du projet d'aménagement du lit et des berges du Gier visent à supprimer le risque inondation, stabiliser durablement le lit et les berges du cours d'eau et redonner un bon fonctionnement écologique au Gier ; que les ouvrages réalisés dans le cadre de l'occupation temporaire ont un caractère provisoire ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes mandatées par Saint-Etienne Métropole puissent accéder et occuper les propriétés privées concernées par les travaux préparatoires ;

**Considérant** que Saint-Etienne Métropole garantit aux employés, clients et usagers du commerce situé sur la parcelle E664, concernés par la présente demande d'autorisation, des mesures spécifiques d'accès d'affichage pour permettre l'accès au garage Autodistrib, locataire de la parcelle ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Les agents de Saint-Etienne Métropole et ceux auxquels cette collectivité aura délégué ses droits, sont autorisés, à pénétrer et occuper les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), concernées par les parcelles cadastrées recensées dans le plan cadastral et l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté. Les travaux provisoires concernent la mise en place de 35 mètres de réseaux souterrains (eaux usées, eau potable, télécommunication).

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et règlements en vigueur à d'autres titres.

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution des travaux ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 433-11 du code pénal.

### **Article 2 : Propriété privée concernée**

Les travaux préparatoires vont impacter la parcelle E638 propriété de la commune et la parcelle E664. La parcelle concernée par la présente autorisation d'occupation temporaire, située sur la commune de La Grand-Croix, porte la référence cadastrale E664.

Cette parcelle et les emprises sur lesquelles l'autorisation porte sont désignées, et leurs propriétaires identifiés, respectivement sur le plan parcellaire (annexe 1) et l'état parcellaire (annexe 2) annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

### **Article 3 : Accès**

L'accès à la parcelle E664 se fera à partir de la parcelle E638, propriété de la commune de La Grand-Croix, et des voiries existantes.

### **Article 4 : Durée de l'occupation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

### **Article 5 : Notification**

Le maire de la commune de La Grand-Croix notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie du présent arrêté accompagné de ses annexes, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire en annexe 2, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Si dans la commune, personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au dernier domicile connu des propriétaires.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie de La Grand-Croix, au moins dix jours avant les travaux et pendant toute leur durée, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire à l'adresse suivante : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr).

### **Article 6 : Etat des lieux**

Après l'accomplissement des formalités de notification qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le président de Saint-Etienne Métropole notifiera à chacun des propriétaires, préalablement à toute occupation de leur terrain, par lettre recommandée avec avis de réception, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il invitera chacun des propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Dans le même temps, le président de Saint-Etienne Métropole informera le maire de la commune de La Grand-Croix par écrit, de cette notification faite aux propriétaires.

Un intervalle de dix jours au moins devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de Saint-Etienne Métropole.

Le procès-verbal de l'opération devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage et sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie de La Grand-Croix, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté pourront commencer aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou de leur représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Lyon désignera, à la demande du président de Saint-Etienne Métropole, un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Lyon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Les personnes chargées de procéder aux travaux visés à l'article 2 seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

### **Article 7 : Intervention du personnel sur les propriétés privées**

L'introduction des personnes susvisées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

### **Article 8 : Indemnités et recours**

Les indemnités dues en raison de l'occupation autorisée par le présent arrêté seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon saisi par la partie la plus diligente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou de sa notification, ou par le biais de l'application « telerecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de Saint-Etienne Métropole, le maire de la commune de La Grand-Croix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète  
et par délégation  
le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER